



Dix-huitième session  
Point 70 de l'ordre du jour

QUESTION D'UNE PLUS LARGE PARTICIPATION AUX TRAITES MULTILATERAUX GENERAUX  
CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIETE DES NATIONS

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. K. S. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine)

I. INTRODUCTION

1. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatorzième session<sup>1/</sup> qui contenait un projet d'articles et des commentaires sur la conclusion, l'entrée en vigueur et l'enregistrement des traités, a adopté le 20 novembre 1962 la résolution 1766 (XVII) relative à la participation des nouveaux Etats aux traités multilatéraux généraux mentionnés au paragraphe 10 du commentaire aux articles 8 et 9 du projet de la Commission du droit international<sup>2/</sup>. Le dispositif de la résolution 1766 (XVII), intitulée "Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations", était conçu comme suit :

"1. Prie la Commission du droit international de continuer d'étudier la question de la participation plus large aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations, en prenant dûment en considération les vues exprimées au cours des débats de la dix-septième session de l'Assemblée générale, et de consigner les résultats de l'étude dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa quinzième session;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session le point suivant : 'Question de la participation plus large aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations'."

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 9 (A/5309).

2/ Ibid., dix-septième session, annexes, point 76 de l'ordre du jour, document A/5287.

AP

2. Conformément au paragraphe 1 de cette résolution, la Commission du droit international a étudié la question et est parvenue à un certain nombre de conclusions qui figurent au chapitre III de son rapport sur les travaux de sa quinzième session<sup>3/</sup>.

3. A sa 1210<sup>e</sup>me séance plénière, le 20 septembre 1963, l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour de sa dix-huitième session la "Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations" et l'a renvoyée à la Sixième Commission.

4. La Sixième Commission a examiné ce point de l'ordre du jour de sa 794<sup>e</sup>me à sa 801<sup>e</sup>me séance, du 16 au 28 octobre 1963.

## II. PROPOSITION ET AMENDEMENTS

5. L'Autriche, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, l'Indonésie, le Mali, le Maroc, la Nigéria et le Pakistan ont présenté un projet de résolution (A/C.6/L.532) tendant à ce que l'Assemblée générale 1) décide que l'Assemblée générale est l'organe compétent des Nations Unies pour exercer le pouvoir d'inviter des Etats à adhérer aux traités multilatéraux de caractère technique et non politique que ces traités conféraient au Conseil de la Société des Nations; 2) prenne acte de ce que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont parties aux traités susmentionnés consentent par la présente résolution à la décision consignée au paragraphe précédent et se déclarent résolus à user de leurs bons offices pour obtenir, autant que de besoin, la coopération des autres parties aux traités; 3) prie le Secrétaire général a en tant que dépositaire des traités susmentionnés, de porter la teneur de la présente résolution à l'attention des parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies; b de communiquer le texte de la présente résolution aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont parties à ces traités; c de consulter, le cas échéant, les Etats mentionnés aux alinéas a et b du présent paragraphe sur le point de savoir si l'un quelconque des traités en question a cessé d'être en vigueur, s'il a été remplacé par des traités ultérieurs, si, à tout autre titre, l'adhésion d'autres Etats a cessé de présenter

---

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No 9 (A/5509), par. 18 à 50.

- un intérêt, ou s'il faut des mesures pour l'adapter à la situation actuelle; d de présenter un rapport sur ces questions à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session; 4) prie en outre le Secrétaire général d'inviter ..... qui, faute de quoi, ne sont pas en droit de devenir parties aux traités en question, à y adhérer en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; et 5) décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-neuvième session une question intitulée : "Traité multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations".
6. A la 801ème séance, les auteurs du projet de résolution des neuf puissances (A/C.6/L.532), acceptant une suggestion faite à la 797ème séance par le représentant de la Pologne, ont modifié l'alinéa c du paragraphe 3 comme suit : "c de consulter, le cas échéant, les Etats mentionnés aux alinéas a et b ci-dessus, ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressés, sur le point de savoir si l'un quelconque des traités en question...".
7. Le Ghana, l'Indonésie, le Mali, le Maroc et la Nigéria ont présenté un amendement (A/C.6/L.533 et Corr.1 et 2) au projet de résolution des neuf puissances (A/C.6/L.532) tendant à compléter le paragraphe 4 par les mots "tous les Etats".
8. L'Australie, la Grèce et le Guatemala ont présenté à leur tour un amendement (A/C.6/L.534) au projet de résolution des neuf puissances (A/C.6/L.532) visant à compléter le texte du paragraphe 4 par les mots "... tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée...".
9. La Colombie, le Congo (Léopoldville), la Jamaïque et le Nicaragua ont présenté un nouvel amendement (A/C.6/L.536 et Add.1) au projet de résolution des neuf puissances (A/C.6/L.532). Cet amendement visait à compléter le paragraphe 4 par le membre de phrase suivant : "... tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou désignés à cette fin par l'Assemblée générale,".
- A la 800ème séance, l'Australie, la Grèce et le Guatemala ont retiré leur amendement (A/C.6/L.534) en faveur de l'amendement des quatre puissances (A/C.6/L.536 et Add.1).

10. A la 801ème séance, Ceylan a présenté un amendement oral au projet de résolution des neuf puissances (A/C.6/L.532) visant à supprimer le paragraphe 4 du dispositif.

11. Le Secrétariat a présenté, à l'intention des délégations, une note (A/5528) reproduisant en annexe les passages pertinents des comptes rendus analytiques des 712ème et 713ème séances de la Commission du droit international, au cours desquelles cette dernière avait examiné la question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations.

### III. DISCUSSION

12. La discussion a porté sur le projet de résolution des neuf puissances (A/C.6/L.532) et les amendements y relatifs. Ce projet de résolution s'inspirait, d'une manière générale, des conclusions de la Commission du droit international.

13. Tous les représentants qui sont intervenus dans la discussion ont approuvé chaleureusement l'objectif ultime du projet des neuf puissances, c'est-à-dire la participation des nouveaux Etats aux traités multilatéraux de caractère technique et non politique conclus sous les auspices de la Société des Nations, qui étaient devenus des traités fermés du fait de la dissolution de la SDN. De nombreux représentants ont souligné qu'il ressortait des clauses de participation de ces traités que l'intention des parties était de leur donner le caractère de traités ouverts et que seul un fait indépendant de la volonté des parties les avait transformés en traités fermés. Quelques représentants ont signalé à cet égard qu'une participation plus large à ces traités serait conforme aux intérêts généraux de la communauté internationale et renforcerait en même temps le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats.

14. La procédure proposée par le projet des neuf puissances a elle aussi été approuvée par les représentants qui sont intervenus pendant la discussion, mais un certain nombre d'entre eux ont exprimé des doutes quant à l'utilité de certaines de ses dispositions eu égard à l'objectif recherché. C'est ainsi que plusieurs

/...

représentants se sont demandé ce qui arriverait si une ou plusieurs parties aux traités votaient contre le projet des neuf puissances ou s'abstenaient. Pour leur part, les auteurs du projet ont exprimé l'espoir qu'il n'y aurait pas d'opposition et ont déclaré qu'en cas d'abstention on s'efforceraient de persuader l'Etat intéressé de modifier sa position. A cet égard, on a fait observer que la méthode du protocole d'amendement n'excluait pas non plus la possibilité qu'un ou plusieurs Etats parties s'opposent à la modification des clauses de participation.

15. Certains représentants ont souligné qu'à leur avis, la procédure proposée dans le projet des neuf puissances n'assurerait pas l'adhésion aux 21 traités visés dans le préambule du projet. Ce qu'il fallait, selon eux, pour bon nombre de ces traités, ce n'était pas une simple adaptation des clauses de participation destinée à permettre à l'ONU d'assumer les fonctions de la SDN, mais une révision de ces clauses en vue de rouvrir une possibilité qui avait cessé d'exister bien avant la disparition de la SDN. D'après cette interprétation des clauses de participation d'un certain nombre de traités, ces traités s'étaient transformés en traités fermés avant la dissolution de la Société des Nations et l'Assemblée générale des Nations Unies ne pouvait donc pas exercer des pouvoirs que le Conseil de la Société des Nations ne possédait plus au moment de la dissolution de la SDN. Par conséquent, il faudrait, pour que les nouveaux Etats puissent devenir parties à ces traités, recourir à la méthode du protocole d'amendement. Dans la résolution par laquelle elle approuverait le protocole, l'Assemblée générale pourrait demander aux Etats parties aux traités de signer le protocole et de le faire entrer en vigueur le plus rapidement possible. D'autres représentants ont estimé qu'une interprétation plus libérale des clauses de participation de ces traités permettait de conclure que les pouvoirs du Conseil de la Société des Nations n'étaient pas limités dans le temps. Enfin, plusieurs représentants ont estimé que même s'il fallait reviser certains traités au moyen d'un protocole d'amendement, cela ne devait pas empêcher l'adoption du projet des neuf puissances. S'il était nécessaire le moment venu, de recourir dans certains cas à la méthode du protocole d'amendement rien ne s'opposerait à ce qu'on le fasse. Entre-temps, il ne fallait pas faire obstacle à l'adhésion immédiate des nouveaux Etats aux traités que la simple adoption du projet des neuf puissances ouvrirait à leur adhésion.

16. Quelques représentants ont déclaré que la procédure proposée dans le projet des neuf puissances permettrait d'ouvrir les traités à l'adhésion, mais non à la participation effective des nouveaux Etats, une résolution de l'Assemblée générale ne pouvant pas imposer aux Etats parties d'obligation en ce sens. Selon eux, le projet des neuf puissances constituerait une mesure provisoire, qui pourrait ultérieurement donner des résultats positifs selon l'issue des consultations recommandées au Secrétaire général. D'autres représentants se sont félicités de la conclusion à laquelle était parvenue la Commission du droit international, à savoir que la forme spéciale des clauses de participation des traités semblait réduire l'importance des difficultés constitutionnelles possibles qui avaient été signalées par quelques représentants lorsque la Sixième Commission avait examiné la question à la dix-septième session.

17. Pour ce qui était de savoir si les traités en question étaient toujours en vigueur et s'ils présentaient toujours un intérêt dans les circonstances actuelles, les auteurs du projet de résolution des neuf puissances ont estimé que plusieurs de ces traités étaient à n'en pas douter pleinement en vigueur et continuaient de présenter un intérêt certain pour les Etats, mais qu'il en irait peut-être différemment pour d'autres, soit qu'ils aient été remplacés par des traités postérieurs soit qu'ils aient besoin d'être adaptés à la situation actuelle de la communauté internationale. Le Secrétaire général devrait donc consulter les parties, mais seulement dans le cas des traités dont le statut paraîtrait douteux, l'adhésion des nouveaux Etats, dans les autres cas, pouvant être enregistrée sans plus attendre. Certains représentants ont dit qu'il serait illogique de demander aux Etats parties aux traités en question de donner leur consentement in abstracto tant que l'on n'aurait pas étudié la nature de ces traités compte tenu de la situation actuelle, pour voir s'ils présentent un intérêt quelconque pour les nouveaux Etats. D'autres ont déclaré que puisqu'il fallait procéder à un examen des traités et que la question ne présentait pas une urgence particulière, il serait préférable de procéder à cet examen avant d'inviter les nouveaux Etats à adhérer à ces traités. Enfin, certains représentants ont estimé qu'il faudrait revoir non pas seulement les traités fermés, mais aussi ceux qui ne comportaient pas de clauses de participation restrictives. Ceux des traités ouverts qui présentaient un intérêt pour les nouveaux Etats et pour la communauté internationale devraient eux aussi être adaptés à la situation actuelle.

18. Le paragraphe le plus débattu du projet de résolution des neuf puissances est celui qui concernait les Etats qu'il conviendrait d'inviter à adhérer aux traités en question. Pour certains représentants, il fallait inviter tous les Etats (A/C.6/L.533 et Corr.1 et 2). Ces représentants ont souligné qu'il serait utile et même indispensable de réaffirmer, à propos de la participation aux traités multilatéraux généraux, le principe de l'universalité. A leur avis, le droit de participer aux traités en question, et surtout à ceux de caractère technique et non politique, étaient pour tous les Etats un droit inhérent qui découlait du principe de l'égalité souveraine de tous les Etats et que l'on ne pouvait leur dénier sans nuire à la coopération pacifique internationale et au développement progressif du droit international. L'adoption de formules discriminatoires contre certains Etats était inadmissible, contraire aux intérêts véritables des Nations Unies et incompatible avec les principes et les buts de la Charte comme avec les normes du droit international général. Les partisans de cette thèse ont fait valoir que le principe en question avait été reconnu dans le Traité de Moscou interdisant les essais nucléaires, dans diverses résolutions de l'Assemblée générale - la résolution 1474 (ES-IV) par exemple - relatives au rétablissement de l'ordre public dans la République du Congo (Léopoldville) et dans l'article 8 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la conclusion, l'entrée en vigueur et l'enregistrement des traités.

19. D'autres représentants, se réclamant de la pratique suivie jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, ont estimé qu'il convenait d'inviter uniquement les Etats Membres de l'Organisation ou membres d'une institution spécialisée (A/C.6/L.534). De l'avis de certains de ces représentants, le droit pour tous les Etats de participer aux traités multilatéraux généraux n'était pas une règle établie du droit international, qui n'interdisait nullement de préciser quels Etats peuvent devenir parties à un traité. De plus, une invitation adressée à tous les Etats mettrait certains des Etats déjà parties aux traités dans l'impossibilité d'accepter la procédure prévue dans le projet de résolution des neuf puissances, ce qui irait à l'encontre de l'objectif même de ce texte. Il a été dit aussi que si l'on décidait d'inviter tous les Etats, on mettrait le Secrétaire général dans une situation telle qu'il se verrait tenu de se retourner vers

l'Assemblée générale en lui demandant d'établir une liste complète des Etats habilités à devenir parties aux traités en question. On a dit enfin que la Sixième Commission devrait s'abstenir de se prononcer sur des questions politiques qui dépassent sa véritable compétence. Pour les représentants qui ont soutenu cette thèse, ni le Traité de Moscou interdisant les essais nucléaires, ni les résolutions de l'Assemblée générale touchant le rétablissement de l'ordre public dans la République du Congo (Léopoldville), ni l'article 8 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la conclusion, l'entrée en vigueur et l'enregistrement des traités ne justifiaient l'adoption de la formule "tous les Etats".

20. Certains représentants partisans d'inviter tous les Etats ont fait observer que, s'agissant de traités ouverts pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire, rien n'empêchait les entités qui revendiquent la qualité d'Etat d'adhérer à ces instruments. D'autres représentants, de même tendance, ont souligné qu'il serait illogique de limiter l'adhésion aux seuls Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées car cette formule serait plus restrictive que celle prévue par les parties mêmes aux traités en question : ces traités autorisaient en effet le Conseil de la Société des Nations à inviter des Etats non membres de la SDN.

21. Plusieurs représentants ont estimé qu'en principe les traités multilatéraux généraux devaient être considérés comme ouverts, sauf déclaration contraire des parties. Le consentement des parties était nécessaire, car sinon on irait à l'encontre du principe de la souveraineté des Etats en contraignant un Etat à en reconnaître un autre par le biais de l'adhésion à un traité. D'autres représentants, en revanche, ont fait observer qu'un Etat est libre ou non d'en reconnaître un autre, mais qu'il ne peut nier son existence en tant qu'Etat ni, partant, son droit de devenir partie aux traités multilatéraux généraux.

22. Devant ce partage d'opinions, certains représentants ont proposé de remettre à la session suivante de l'Assemblée générale la décision touchant les Etats qu'il conviendrait d'inviter à adhérer aux traités. D'autres représentants se sont élevés contre cette proposition. Finalement, la Commission s'est prononcée pour la formule contenue dans l'amendement A/C.6/L.536 et Add.1, qui s'inspirait

principalement des clauses correspondantes des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) et sur les relations consulaires (1963). Certains représentants ont vu dans cette formule un compromis véritable. D'autres ont estimé qu'elle ne faisait que perpétuer une discrimination à l'encontre de certains Etats. Enfin, plusieurs représentants ont fait observer que si, dans les circonstances actuelles, cette formule maintenait des restrictions au droit de participer aux traités multilatéraux généraux, elle n'en représentait pas moins un progrès en ce qu'elle permettait à l'Assemblée générale d'inviter des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées ni parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

23. Certains représentants ont tenu à faire observer que la solution adoptée au sujet de la question d'une plus large participation aux traités conclus sous les auspices de la Société des Nations ne préjugait en rien celle qui serait prise, le moment venu, sur la question de la succession d'Etats et de gouvernements. Enfin, d'autres représentants ont réservé la position de leur gouvernement touchant les mesures qui pourraient être prises à l'avenir quant au fond des traités en question.

IV. VOTE

24. A sa 801ème séance, le 28 octobre 1963, la Sixième Commission a approuvé par 35 voix contre 33, avec 17 abstentions, une motion de clôture du débat présentée par le représentant du Liban. Puis elle a voté sur le projet de résolution des neuf puissances (A/C.6/L.532), tel qu'il avait été oralement modifié par ses auteurs, et sur les amendements y relatifs. Le résultat du vote a été le suivant :

a) L'amendement oral de Ceylan tendant à supprimer le paragraphe 4 du projet de résolution (A/C.6/L.532) a été rejeté par 40 voix contre 39, avec 12 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Birmanie, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Ethiopie, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Niger, Nigéria, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tanganyika, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guatemala, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchad, Thaïlande, Turquie, Venezuela.

Se sont abstenus : Arabie Saoudite, Chypre, Finlande, Haute-Volta, Jordanie, Koweït, Libye, Mexique, Norvège, Ouganda, République centrafricaine, Yémen.

b) L'amendement (A/C.6/L.533 et Corr.1 et 2) présenté par le Ghana, l'Indonésie, le Mali, le Maroc et la Nigéria a été rejeté par 42 voix contre 38, avec 10 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Côte-d'Ivoire, Cuba, Ethiopie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Niger, Nigéria, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tanganyika, Tchad, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Dahomey, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Turquie, Venezuela.

Se sont abstenus : Arabie Saoudite, Birmanie, Chypre, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Mexique, Ouganda, Togo.

c) L'amendement (A/C.6/L.536 et Add.1) présenté par la Colombie, le Congo (Léopoldville), la Jamaïque et le Nicaragua a été adopté par 57 voix contre 12, avec 14 abstentions.

d) Le paragraphe 4 du projet de résolution des neuf puissances (A/C.6/L.532), complété par l'amendement A/C.6/L.536 et Add.1, a été adopté par 63 voix contre 10, avec 15 abstentions.

e) L'ensemble du projet de résolution des neuf puissances (A/C.6/L.532), tel qu'il avait été modifié oralement par les auteurs et complété par l'amendement A/C.6/L.536 et Add.1, a été adopté par 69 voix contre zéro, avec 22 abstentions.

#### V. RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

25. En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Participation aux traités multilatéraux généraux  
conclus sous les auspices de la Société des Nations

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations, ainsi que le rapport y relatif de la Commission du droit international<sup>4/</sup>,

Notant qu'il y a vingt et un de ces traités de caractère technique et non politique dont les dispositions autorisaient le Conseil de la Société des Nations à inviter d'autres Etats à y devenir parties et qui, par suite, n'étaient pas conçus comme fermés aux nouveaux Etats,

Notant en outre que, depuis que le Conseil de la Société des Nations a cessé d'exister, un grand nombre de nouveaux Etats ont vu le jour et que beaucoup d'entre eux n'ont pu devenir parties aux traités en question faute d'une invitation à y adhérer,

Rappelant qu'à sa dernière session l'Assemblée de la Société des Nations a recommandé que les Etats membres de la Société des Nations usent de tous les moyens en leur pouvoir pour que l'Organisation des Nations Unies puisse plus

<sup>4/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No 9 (A/5509), chap. III.

aisément assumer les fonctions et pouvoirs confiés à la Société des Nations en vertu d'accords internationaux de caractère technique et non politique<sup>5/</sup>,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 24 (I) du 12 février 1946, l'Assemblée générale a déclaré qu'en principe l'Organisation des Nations Unies était prête à assumer certaines fonctions et certains pouvoirs précédemment confiés à la Société des Nations en vertu d'accords internationaux,

1. Décide que l'Assemblée générale est l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies pour exercer le pouvoir d'inviter des Etats à adhérer aux traités multilatéraux de caractère technique et non politique que ces traités conféraient au Conseil de la Société des Nations;

2. Prend acte de ce que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont parties aux traités susmentionnés consentent par la présente résolution à la décision consignée au paragraphe 1 ci-dessus et se déclarent résolus à user de leurs bons offices pour obtenir, autant que de besoin, la coopération des autres parties aux traités;

3. Prie le Secrétaire général :

a) En tant que dépositaire des traités susmentionnés, de porter la teneur de la présente résolution à l'attention des parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies;

b) De communiquer le texte de la présente résolution aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont parties à ces traités;

c) De consulter, le cas échéant, les Etats mentionnés aux alinéas a et b ci-dessus, ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressés, sur le point de savoir si l'un quelconque des traités en question a cessé d'être en vigueur, s'il a été remplacé par des traités ultérieurs, si à tout autre titre l'adhésion d'autres Etats a cessé de présenter un intérêt ou s'il faut prendre des mesures pour l'adapter à la situation actuelle;

d) De présenter un rapport sur ces questions à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session;

---

<sup>5/</sup> Société des Nations, Journal officiel, Supplément spécial No 194, p. 57.

4. Prie en outre le Secrétaire général d'inviter tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou désignés à cette fin par l'Assemblée générale, qui, faute de quoi, ne sont pas en droit de devenir parties aux traités en question, à y adhérer en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-neuvième session une question intitulée : "Traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations".